ce n'est là qu'une indication négative sur laquelle il ne faut pas établir un argument en présence d'une preuve positive et évidente telle que celle tirée de la décision de 1684. D'ailleurs le n. 4 de la rubrique qui suit immédiatement ôte tout fondement à ce raisonnement. Le voici :

4. Prædictus autem Officii ritus pro defunctis adultis tam sacerdotibus et Clericis, quam sæcularibus et laicis, servari debet in Officio sepulturæ in die depositionis, sive tertio, septimo, trigesimo, et anniversario.

Peut-on dire plus clairement que l'office et l'absoute se font de la même manière que le corps soit absent (3e, 7e, 30e jour et anniversaire) ou qu'il soit présent (*in Officio sepulturæ in die depositionis*) ? Dès lors c'est sans fondement qu'on affirme que le v. *Anima ejus* se dit le jour de la sépulture, mais non dans les autres cas.

Il faut donc conclure qu'on doit observer tout ce qui est indiqué dans ce chapitre 5 du Rituel, sans omettre les détails qui manquent et qu'on trouve au chapitre 3. Agir autrement serait mettre ces deux chapitres en contradiction, et la décision de 1684 en opposition avec l'un d'eux, ce qui est contraire aux règles d'interprétation, comme injurieux à l'autorité.

4o Missale —Pareillement la rubrique du missel ne fournit qu'un argument négatif, faible en lui-même et détruit dans ce cas par le décret de 1684. D'ailleurs on peut alléguer que la cérémonie de la sépulture ou de l'absoute qui suit une messe du *Requiem* est du ressort du rituel et non du missel, et que, par conséquent il ne